

fiches de Droit des procédures civiles d'exécution

2^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Guillaume Payan



La notion de procédures civiles d'exécution

DÉFINITION

Procédures civiles d'exécution: les procédures civiles d'exécution ou « voies d'exécution » correspondent aux voies de droit permettant aux créanciers d'obtenir satisfaction, lorsque leurs débiteurs n'accomplissent pas spontanément leurs obligations.

- I. Approche interne de la notion
- II. Approche externe de la notion

La notion de procédures civiles d'exécution peut être envisagée isolément ou au regard des autres disciplines juridiques.

I Approche interne de la notion

A. Terminologie

Le terme « *procédure(s)* » ne doit pas induire en erreur. Il ne doit pas être compris au sens d'instance judiciaire. En droit français, les procédures d'exécution portant sur des meubles peuvent en principe se dérouler sans qu'un juge n'ait à intervenir, ce dernier n'étant saisi qu'en cas d'incidents contentieux. Il en va toutefois différemment pour certaines saisies mobilières (ex. la saisie des rémunérations avant l'entrée en application en juillet 2025 de la réforme opérée par la loi n° 2023-1059 du 20 nov. 2023 : cf. fiche 21) ou pour la saisie immobilière (cf. fiches 32 et s.). Sous ces différentes réserves, le mot procédure doit être entendu largement dans le sens d'une succession de formalités et/ou d'actes devant être réalisés par ou pour le compte du créancier.

Le qualificatif « *civile(s)* » renseigne sur la nature desdites procédures. Ainsi, ces dernières ne peuvent pas être utilisées par exemple pour contraindre une personne publique à respecter les obligations visées dans un titre exécutoire

délivré à son encontre ou pour assurer l'effectivité d'une condamnation pénale, telle qu'une mesure d'emprisonnement. Ce qualificatif s'entend donc à l'exclusion de la matière administrative et de la matière pénale.

Le mot « **exécution** » est assurément le plus délicat à appréhender, en raison de sa polysémie. Dans un article de référence consacré à l'exécution des jugements, le professeur Pierre Hébraud indiquait en 1957 que « l'idée d'exécution [avait] deux versants principaux : d'un côté, l'idée de réalisation, de l'autre, l'idée de contrainte ». Selon cet éminent auteur, « l'exécution peut être envisagée comme la réalisation du droit, quels que soient les moyens par lesquels elle s'est produite. Dans cette perspective, l'exécution suppose un enchaînement, une cascade d'actes ou de droits, s'appuyant les uns sur les autres, et qui servent d'intermédiaires pour parvenir au but final recherché. [...] La contrainte est le moyen par lequel on tend à l'exécution. Le jugement joue, ici, un rôle particulier, comme source de cette contrainte. Mais les armes de la contrainte sont rarement applicables, d'une manière directe, au but qu'il s'agit d'atteindre. Elle emploie des moyens détournés de coercition. Alors apparaissent et se distinguent les deux faces de la notion d'exécution. L'exécution, en tant qu'elle est réalisée par la satisfaction du créancier, est obtenue par l'application de mesures de coercition, qui en sont l'instrument ».

Cette analyse est aujourd'hui partagée par de nombreux auteurs. Toutefois, si l'identification des deux « versants » de la notion d'exécution permet d'en faciliter l'étude, elle n'épuise pas pour autant toutes difficultés.

Deux illustrations peuvent être avancées pour exprimer la diversité des réalités auxquelles peut renvoyer le mot « exécution ».

Tout d'abord, il est permis de considérer que l'exécution peut correspondre au moment précis de la réalisation du droit et, en conséquence, à l'instant où le créancier obtient son dû. Néanmoins, ce terme peut également être utilisé pour désigner tout ou partie du processus, emprunté par le créancier, pour conduire à ce résultat.

Ensuite, la difficulté s'accroît lorsque l'on envisage l'exécution, non plus dans le seul contexte du droit interne, mais dans celui plus étendu impliquant l'application des règles de droit international privé. En droit international, le mot « exécution » renvoie habituellement à la procédure au terme de laquelle un titre, exécutoire dans un État d'origine, devient exécutoire dans un autre État. En d'autres termes, est traditionnellement visée la circulation du titre – ou matérialisée par l'application de la procédure dite *d'executatur* – et non sa mise en œuvre concrète, son « exécution proprement dite ». On se situe alors en amont de l'exécution telle que l'on entend ce terme en droit interne. Toutefois cette situation évolue progressivement notamment sous l'impulsion de l'Union européenne (cf. fiche 2) et singulièrement depuis l'adoption, en mai 2014, du règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de

saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (JOUE n° L. 189, 27 juin 2014, p. 59 : règlement applicable à compter du 18 janv. 2017).

B. Classification

Le droit français de l'exécution est traditionnellement établi sur la base d'une classification bipartite des procédures civiles d'exécution. On distingue ainsi les mesures d'exécution (par exemple, les saisies à fin d'exécution) et les mesures conservatoires. En tirant les enseignements du droit européen et du droit comparé, il ne paraît toutefois pas excessif d'opter pour une classification tripartite. Aux mesures d'exécution et mesures conservatoires précitées, s'ajoutent alors les « mesures d'investigations patrimoniales ».

Si ces trois catégories de mesures s'analysent en des mesures de contrainte, elles se différencient par leur(s) finalité(s).

Les mesures d'exécution poursuivent directement la réalisation des droits subjectifs substantiels établis dans un titre exécutoire. Certaines permettent au créancier d'obtenir son dû en l'absence de toute collaboration du débiteur. On les qualifie généralement de mesures d'exécution « forcée ». La saisie-attribution d'un compte bancaire (*cf. fiches 19 et s.*) ou la saisie-vente des biens mobiliers appartenant au débiteur (*cf. fiches 24 et s.*) en sont deux illustrations majeures. Inversement, d'autres mesures d'exécution ont pour objet d'exercer une pression sur ledit débiteur afin qu'il exécute la prestation à laquelle il est tenu. L'exemple type est offert par la procédure d'astreinte (*cf. fiche 18*). Bien que cette qualification soit discutée, on peut présenter cette dernière comme une mesure d'exécution « amiable ».

Ainsi que leur intitulé l'indique, les mesures conservatoires ont, quant à elles, pour objet de protéger les droits et intérêts des (présumés) créanciers en préservant la consistance du patrimoine de leurs (présumés) débiteurs. En cela, ces mesures contribuent à assurer l'efficacité des mesures d'exécution qui peuvent être mises en œuvre subséquemment. Pour le dire autrement, aux côtés de leur finalité première et spécifique, les mesures conservatoires poursuivent indirectement la réalisation des droits des créanciers. Elles partagent cette caractéristique avec la troisième catégorie de procédures civiles d'exécution.

Les mesures d'investigations patrimoniales permettent de localiser et d'identifier le contenu du patrimoine des débiteurs. En pratique, la recherche des informations patrimoniales est cruciale. L'efficacité des mesures d'exécution et des mesures conservatoires dépend largement de la qualité des outils d'investigations patrimoniales. Ces dernières années, le droit français a évolué dans le sens d'une plus grande transparence patrimoniale (*cf. fiche 13*), mais il demeure en retrait au regard de plusieurs droits étrangers (ex. le droit suédois).

L'unité conceptuelle qui existe entre les mesures d'exécution, les mesures conservatoires et les mesures d'investigations patrimoniales contribue à l'autonomie – relative – du droit des procédures civiles d'exécution.

II **Approche externe de la notion**

A. Procédures civiles d'exécution et droit de la procédure civile

Les procédures civiles d'exécution trouvent leur place au sein de ce qu'il est convenu de dénommer le « droit judiciaire privé », également composé de deux autres disciplines : le droit de la procédure civile (ou procédure civile) et les institutions juridictionnelles. À ce titre, le droit des procédures civiles d'exécution s'analyse en un droit « sanctionnateur », par opposition aux droits objectifs substantiels, comme le droit des obligations ou le droit de la famille, qui sont à classer parmi les droits « détermineurs », selon la distinction développée par les professeurs Catala et Terré (*in Procédure civile et voies d'exécution*, PUF, Thémis Droit, 2^e éd. 1976, p. 439). Autrement dit, à l'instar de la procédure civile, le droit des procédures civiles d'exécution apparaît comme une branche du Droit destinée à assurer le respect d'autres règles de droit.

Néanmoins, si les liens qui unissent le droit des procédures civiles d'exécution et celui de la procédure civile sont étroits, le premier ne se confond pas avec le second et bénéficie d'une certaine autonomie. Comme l'ont notamment remarqué les professeurs Cornu et Foyer (*in Procédure civile*, PUF, Thémis droit, 3^e éd., 1996, p. 14), les rapports entre ces deux disciplines peuvent revêtir deux aspects principaux.

En premier lieu, la mise en œuvre d'une mesure d'exécution peut être à l'origine d'un procès. Ainsi, par exemple, le recours d'un débiteur contre une mesure d'exécution qu'il estime abusive sera porté devant le juge de l'exécution (cf. fiche 7). Il est important de souligner que, pour la majorité d'entre elles, la réalisation des mesures d'exécution ne nécessite pas une autorisation judiciaire et, partant, le droit français de l'exécution ne prend pas nécessairement la forme d'un procès (contrairement à ce qui est le cas dans d'autres droits, tels que le droit espagnol).

En second lieu – et c'est souvent le cas –, il peut être fait usage d'une mesure d'exécution à la suite d'un procès. Dans ce cas, la décision de justice obtenue en application du droit du procès civil constitue le fondement de la mesure d'exécution. Néanmoins, les décisions de justice n'épuisent pas l'ensemble des titres dont l'exécution forcée peut être assurée par les mesures d'exécution. Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ou les titres délivrés par le commissaire de justice en cas de non-paiement d'un chèque constituent

également des titres exécutoires (cf. fiche 11). Il en ressort que le domaine d'application du droit des procédures civiles d'exécution diffère de celui du droit de la procédure civile.

Par ailleurs, au risque de tomber dans un excès d'abstraction, la différence entre ces deux disciplines juridiques est perceptible lorsque l'on raisonne par rapport aux droits (subjectifs) substantiels des parties, tels qu'ils sont établis dans les titres exécutoires. Il est permis de considérer, qu'en organisant l'établissement de ces droits, le droit de la procédure civile régit le passage des faits (qui sont « dans le débat » : art. 7 CPC) au Droit. Inversement, les procédures civiles d'exécution – et, singulièrement, les mesures d'exécution – permettent la réalisation effective des droits établis dans un titre exécutoire, tels que ces droits ont été établis dans ce titre. À cet égard, elles assurent le passage des droits dans les faits, entendus au sens de « réalité sociale ».

B. Procédures civiles d'exécution et droits (objectifs) substantiels

Bien que disposant de principes directeurs et de traits caractéristiques qui en font une discipline juridique à part entière, le droit des procédures civiles d'exécution est – dans une large mesure – tributaire des règles régissant, par exemple, le droit des obligations ou encore le droit des biens. Ainsi, la saisie d'un meuble meublant, celle d'une somme déposée sur un compte bancaire ou encore celle d'un immeuble servant de lieu d'habitation au débiteur sont réglementées de façon différente afin de tenir compte de la particularité des biens visés. Notons que l'on ne retrouve pas une telle incidence des droits (objectifs) substantiels sur le droit de la procédure civile.

Dans le même ordre d'idées, une proximité certaine existe entre le droit des procédures civiles d'exécution et le droit des sûretés, ces deux disciplines ayant en commun d'assurer l'exécution des obligations. En ce sens, le droit de l'exécution vient au soutien du droit des sûretés lorsqu'un immeuble hypothéqué est saisi (les créanciers ne peuvent d'ailleurs saisir les immeubles qui ne sont pas hypothéqués en leur faveur que dans le cas où l'hypothèque dont ils bénéficient ne leur permet pas d'être remplis dans leurs droits: CPCE, art. L. 311-5, al. 2) ou lorsqu'une mesure d'exécution porte sur le patrimoine d'une personne qui a consenti une sûreté réelle sur l'un ou plusieurs de ses biens pour garantir la dette du débiteur (cf. fiche 6). Inversement, le droit des sûretés peut influer sur l'application du droit de l'exécution notamment au stade de la distribution du prix obtenu à l'issue de la vente des biens saisis. Les créanciers munis d'une sûreté sur le bien saisi mis en vente seront payés avant les créanciers chirographaires.

Par ailleurs, parmi les « mesures conservatoires » régis par le Code des procédures civiles d'exécution figurent non seulement les « saisies conservatoires » (CPCE, art. L. et R. 521-1 et s.), mais également les « sûretés judiciaires »

(CPCE, art. L. et R. 531-1 et s.). Si elles partagent des règles communes (CPCE, art. L. et R. 511-1 et s.), ces deux catégories des mesures ont toutefois un domaine d'application distinct et sont animées par des logiques différentes. À titre d'exemple, contrairement aux premières, les secondes ne privent pas le (présumé) débiteur du droit de disposer des biens sur lesquels elles portent (cf. fiches 42 et s.).

À RETENIR

- Les procédures civiles d'exécution sont une composante du droit judiciaire privé. Elles poursuivent la réalisation effective des droits du créancier, au moyen de la contrainte.
- Les mesures d'exécution et les mesures conservatoires constituent deux catégories distinctes de procédures civiles d'exécution, auxquelles peuvent être ajoutées ce qu'il est convenu d'appeler les mesures d'« investigations patrimoniales ».

POUR EN SAVOIR PLUS

- ⇒ C. Brenner, *L'acte conservatoire*, préface de P. Catala, Bibliothèque de droit privé, tome 323, LGDJ, 1999.
- ⇒ D. Cholet, « Exécution des jugements et des actes », *Rép. pr. civ. Dalloz*, avril 2022.
- ⇒ P. Hébraud, « L'exécution des jugements civils », *RIDC*, 1957, p. 170.
- ⇒ G. Payan, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, préface de J. Normand, coll. Droit de l'Union européenne – thèse, n°29, 2012.
- ⇒ Ph. Théry, « Exécution des décisions de justice », in L. Cadet (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, p. 489 ; « Exécution », in D. Allard et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, PUF, 1^{re} éd. « quadrige », 2003, p. 678.

POUR S'ENTRAÎNER

Quelle est la place des sanctions de nature pénale dans le droit français des procédures civiles d'exécution ?

CORRIGÉ

Cette place est très réduite. Contrairement à certains de ses homologues européens (ex. en Allemagne), le législateur français a souhaité réduire au maximum l'emprise du droit pénal dans le domaine de l'exécution des titres rendus en matière civile. On peut néanmoins souligner que le fait de ne pas payer ses dettes peut

exceptionnellement constituer une infraction. C'est le cas, par exemple, du délit d'« abandon de famille » (C. pén., art. 227-3 : comportement puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende consistant, pour une personne, à « ne pas exécuter une décision judiciaire ou l'un des titres mentionnés aux 2° à 6° du I de l'article 373-2-2 du Code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le Code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation »).

De plus, depuis la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 dite « anti-squat », encourt une amende de 7 500 euros, celui qui se maintient sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation, en violation d'une décision de justice définitive et exécutoire qui a donné lieu à un commandement régulier de quitter les lieux depuis plus de deux mois (C. pén., art. 315-2).

De même, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (C. pén., art. 314-7 à 314-9) ainsi que le détournement d'objets saisis (C. pén., art. 314-6 : comportement consistant, pour le débiteur saisi, à détruire ou détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers) sont des délit passibles d'une peine – de trois ans – d'emprisonnement et d'une amende respectivement de 45 000 euros et de 375 000 euros.

Dans un autre registre, peuvent être signalées les infractions commises à l'encontre du commissaire de justice chargé d'exécuter un titre exécutoire, telles que l'outrage (C. pén., art. 433-5), les menaces (C. pén., art. 222-17) et, à plus forte raison, l'usage de la violence (C. pén., art. 222-13).

Les sources des procédures civiles d'exécution

DÉFINITION

Codification « à droit constant »: codification reprenant en substance le droit existant sans lui apporter de modifications sur le fond.

- I. Les sources européennes
- II. Les sources nationales

Peuvent être successivement envisagées les sources européennes *lato sensu* et les sources nationales des procédures civiles d'exécution.

I Les sources européennes

A. Le droit du Conseil de l'Europe

■ La jurisprudence de la Cour EDH.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue sans doute l'aspect le plus connu de l'action du Conseil de l'Europe en matière d'exécution. L'arrêt de principe a été prononcé le 19 mars 1997 dans l'affaire *Hornsby contre Grèce* (req. n° 18357/91; D. 1998, p. 74, note N. Fricero). Dans cet arrêt, dont la solution a été confirmée et affinée dans une jurisprudence abondante, la Cour de Strasbourg consacre de façon implicite l'existence d'un droit européen à l'exécution des décisions de justice. Ce droit recouvre non seulement le droit à une exécution dans un délai raisonnable, mais également le droit à une exécution *ad litteram* (cf. fiche 4).

■ Les instruments non contraignants

Aux côtés de la Cour EDH, d'autres organes du Conseil de l'Europe se sont également intéressés à la problématique de l'exécution des titres exécutoires. Bien que leur action soit dépourvue de valeur contraignante pour les États membres, elle n'en demeure pas moins importante.

L'accent peut notamment être porté sur la recommandation Rec (2003) 17 du 9 septembre 2003, au moyen de laquelle le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe définit les standards européens relatifs à l'exécution des décisions de justice en matière civile. On peut y lire que « pour qu'une procédure d'exécution soit aussi effective et efficace que possible, [...] l'exécution devrait être définie et étayée par un cadre juridique clair, fixant les pouvoirs, les droits et les responsabilités des parties et des tiers ». Par ailleurs, le Comité des Ministres insiste sur la nécessaire prise en compte des droits fondamentaux – procéduraux et substantiels – des débiteurs. En somme, un certain équilibre doit être respecté entre les droits et intérêts en présence. Fort opportunément, cette recommandation comporte également des développements relatifs à la qualité de l'action des professionnels chargés de mettre en œuvre les procédures d'exécution. À ce titre, le Comité des Ministres envisage, entre autres, la question centrale de la formation des agents d'exécution/commissaires de justice ainsi que la nécessité de prévoir des exigences élevées concernant l'éthique et la discipline de ces professionnels.

Dans le prolongement de cette recommandation, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a adopté, en décembre 2009, des *Lignes directrices* en matière d'exécution (Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution, CEPEJ (2009), 11REV2, 17 déc. 2009). Il s'en dégage quatre idées-forces. La première peut être résumée dans l'affirmation suivant laquelle les huissiers/commissaires de justice doivent avoir la maîtrise de la conduite du processus d'exécution. La deuxième prend la forme d'une recommandation générale de veiller à la bonne compréhension du processus d'exécution par les parties. La troisième a trait à l'accroissement de la « qualité » des procédures d'exécution et à l'évaluation périodique de cette qualité. Enfin, la quatrième est celle de promouvoir l'utilisation d'une terminologie commune en matière d'exécution.

Sur la base de ces orientations, la CEPEJ a ensuite souhaité franchir une étape supplémentaire dans son appréhension de la problématique de l'exécution, en adoptant, en décembre 2015, un « guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice » (CEPEJ (2015) 10, 11 déc. 2015). Ce guide a pour objet d'identifier dans les législations nationales, aux fins de diffusion, les solutions qui répondent pleinement aux principes sur lesquels les *Lignes directrices* sur l'exécution ont été établies.

B. Le droit de l'Union européenne

■ Saisie conservatoire des comptes bancaires.

Traditionnellement, l'attention de l'Union européenne s'est portée sur la circulation des titres exécutoires entre les États membres, l'exécution proprement dite de ces titres étant largement abandonnée aux législations nationales. Cette situation a quelque peu évolué avec l'adoption du règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (*JOUE* n° L. 189, 27 juin 2014, p. 59). Cette procédure, qui est entrée en application le 18 janvier 2017, peut être mise en œuvre, dans les litiges transfrontières, afin d'empêcher que le recouvrement ultérieur de la créance du demandeur « ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds jusqu'à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, détenus par le débiteur ou pour le compte du débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre (Règl. (UE) n° 655/2014, art. 1, § 1).

■ Recherche des informations patrimoniales

Bien que cette perspective semble s'éloigner avec l'écoulement du temps, la Commission européenne devrait prochainement diffuser une proposition législative en matière de recherche des informations patrimoniales dans un contexte transfrontière. Pour l'heure, les travaux préparatoires demeurent peu précis quant à la nature et à la portée de l'action envisagée (voir not. Livre vert de la Commission sur l'« exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs », COM (2008) 128 final, 6 mars 2008; Résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 contenant des recommandations à la Commission sur des propositions de mesures provisoires concernant le gel et la transparence du patrimoine des débiteurs dans les cas transfrontaliers, *JOUE* n° 377 E, 7 déc. 2012, p. 1.).

En droit positif, il est vrai que certains règlements européens comportent des dispositions visant à faciliter l'obtention et la circulation entre États membres d'informations sur la composition du patrimoine d'un débiteur. Il s'agit du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 sur le recouvrement des obligations alimentaires (*JOUE* n° L. 7, 10 janv. 2009, p. 1, spéc. art. 61 et s.) ainsi que le règlement précité (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014, spéc. art. 14). Dans un ordre d'idées voisin, le règlement (UE) n° 2020/1784 du 25 novembre 2020 prévoit une assistance à la recherche de l'adresse du destinataire d'un acte à signifier à l'étranger (*JOUE* n° L. 405, 2 déc. 2020, p. 40, spéc. art. 7).

Néanmoins, une approche européenne plus globale de la problématique de la transparence patrimoniale apparaît particulièrement opportune.

II Les sources nationales

Outre les pratiques professionnelles, on retrouve classiquement les sources de nature législative et réglementaire, qui pour l'essentiel sont codifiées, ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

A. La codification des procédures civiles d'exécution

Une grande partie des dispositions législatives et réglementaires relatives aux procédures civiles d'exécution sont regroupées au sein du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE), entré en vigueur le 1^{er} juin 2012.

■ Genèse du CPCE

Cette codification a été réalisée, pour sa partie législative, par l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 (ordonnance ratifiée par la loi n°2015-177 du 16 févr. 2015) et, pour sa partie réglementaire, par le décret n°2012-783 du 30 mai 2012. Ainsi que cela était indiqué dans le rapport adressé au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1895 (JORF n°0294, 20 déc. 2011, texte 14), elle s'est effectuée à « droit constant ». Elle permet de regrouper, dans un même document, des dispositions provenant de textes épars. On y retrouve, ainsi, en substance, le contenu de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, de son décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992, de même que celui de l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 relative à la saisie immobilière et de son décret d'application ou encore celui de la loi n°73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires (CPCE, art. L. 213-1 et s. ; art. R. 213-1 et s.). Des modifications ont néanmoins été apportées au droit antérieur afin d'harmoniser l'état du droit dans certains domaines (ex. en matière de prescriptions) ou de respecter la hiérarchie des normes.

■ Contenu du CPCE

Formellement, le code est scindé en deux parties (la première de nature législative, la seconde de nature réglementaire), chacune divisée – de façon symétrique – en six livres :

- Livre 1^{er}: dispositions générales (conditions de l'exécution forcée ; l'autorité judiciaire et les personnes concourant à l'exécution et au recouvrement des créances ; prévention des difficultés d'exécution ; opérations d'exécution ; difficultés d'exécution ; dispositions particulières à certaines personnes et à certains biens)
- Livre 2 : procédures d'exécution mobilière (saisie des créances de sommes d'argent ; saisie des biens corporels ; saisie des droits incorporels ; autres saisies mobilières ; distribution des deniers)
- Livre 3 : la saisie immobilière
- Livre 4 : l'expulsion

- Livre 5 : mesures conservatoires (saisies conservatoires et sûretés judiciaires)
- Livre 6 : dispositions relatives à l'Outre-mer

Si la nouvelle numérotation des articles (numéro déterminé par la situation de chaque article dans un livre, un titre et un chapitre du code ; précédé d'un L. ou d'un R. selon que l'on soit dans la partie législative ou réglementaire) a bouleversé – au moins, de façon momentanée – les habitudes, la rédaction de ce code facilite la visibilité des règles applicables et participe à l'autonomie du droit de l'exécution. En cela, elle peut être saluée.

Il est toutefois permis de se demander s'il n'aurait pas été préférable d'aller au bout de la logique qui a présidé à la création de ce code, et d'y intégrer l'ensemble des règles ayant trait aux procédures d'exécution. En effet, certaines procédures demeurent, à ce jour, régies par d'autres codes (un renvoi leur est opéré dans l'art. L. 241-1 du CPCE).

B. La jurisprudence et la doctrine

■ Jurisprudence.

La jurisprudence constitue une source majeure du droit des procédures civiles d'exécution. Il s'agit, au premier chef, de celle de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. À noter que la Cour de cassation a également été sollicitée pour avis (COJ, art. L. 441-1 et s. ; CPC, art. 1031-1 et s.), à de nombreuses reprises, particulièrement lors des premières années d'application de la loi n°91-650 de 1991.

De plus, il convient de ne pas négliger les décisions rendues, en première instance, par les juges de l'exécution ou encore celles prononcées par le Conseil constitutionnel, notamment en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité (par. ex. en matière de saisie immobilière : cons. const., déc. n°2011-206 QPC, 16 déc. 2011 : constitutionnalité de l'art. 2206 du Code civil, devenu depuis l'art. L. 322-6 du CPCE : cf. fiche 39 ; adde G. Payan, « Voies d'exécution et droit constitutionnel », in S. Pierre-Maurice, S. Hazoung et N. Pierre (dir.), *La civilisation des procédures civiles d'exécution : universalité ou variabilité?*, Mare et Martin, 2025).

■ Doctrine

La doctrine joue également un rôle de tout premier ordre. Tout d'abord, les différents éditeurs juridiques ont inclus, dans leurs différentes collections, des manuels consacrés à cette matière. De plus, de nombreux commentaires sont publiés dans les encyclopédies (*Encyclopédie Lexbase de voies d'exécution* ; *Lamy Droit de l'exécution forcée* ; *Encyclopédie des Commissaires de justice LexisNexis...*) et des revues spécialisées (*Revue des commissaires de justice*, *Procédures*, *Revue Lexbase Contentieux et Recouvrement*) ou plus généralistes (*Gazette du Palais*, *JCP* éd. G., *Petites Affiches*, *Recueil Dalloz...*).

À cela s'ajoutent les différents travaux réalisés par ou sous l'égide des organes qui représentent la profession d'huissier/commissaire de justice en France et dans le Monde. Sur ce dernier point, on peut par exemple signaler l'élaboration d'un Code mondial de l'exécution, sous l'égide de l'Union internationale des huissiers de justice (éd. UIHJ Publishing, 3^e éd., mai 2024). Ce code d'éditeur, notamment rédigé à l'attention des États qui souhaitent modifier leur législation nationale, énumère, en 134 articles classés en sept parties, des principes ou standards mondiaux de l'exécution permettant une exécution à la fois efficace et respectueuse des droits fondamentaux des débiteurs. Pour la majorité d'entre eux, ces principes ou standards – qui ont trait aux procédures d'exécution et aux professionnels chargés de les mettre en œuvre – sont déjà respectés par la législation française.

À RETENIR

- Pour l'essentiel, les règles de nature législative ou réglementaire ayant trait à l'exécution des titres exécutoires sont insérées dans le code des procédures civiles d'exécution (CPCE), entré en vigueur en juin 2012.
- On constate une emprise croissante de l'Union européenne en matière d'exécution proprement dite des titres exécutoires, matérialisée notamment par la création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.
- L'action du Conseil de l'Europe se caractérise par la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme consacrant le droit à l'exécution des décisions de justice ainsi que par l'adoption – par le Comité des ministres et la CEPEJ – de plusieurs instruments non contraignants.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ⇒ J.-J. Ansault, *Procédures civiles d'exécution*, LGDJ, coll. Manuel, 2^e éd., 2022.
- ⇒ C. Brenner, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 12^e éd., 2024.
- ⇒ N. Cayrol, *Droit de l'exécution*, Lextenso éditions, Domat droit privé, 3^e éd., 2019.
- ⇒ G. Couchez, D. Lebeau, O. Salati, *Voies d'exécution*, Sirey, 13^e éd., 2021.
- ⇒ M. Donnier et J.-B. Donnier, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, LexisNexis, 10^e éd., 2020.
- ⇒ N. Fricero, *Procédures civiles d'exécution*, Gualino, Mémento LMD, 12e éd., 2025.
- ⇒ N. Fricero et G. Payan, *Jurisprudence européenne en matière d'exécution, de signification et de notification*, UIHJ-Publishing, 2^e éd., 2023.
- ⇒ S. Guinchard, T. Moussa, N. Cayrol et E. de Leiris (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz Action, 11e éd., 2025.

- ➔ Ph. Hoonakker, S. Hazoug, N. Pierre, S. Pierre-Maurice, *Procédures civiles d'exécution*, Bruylant, 14e éd., 2025.
- ➔ R. Laher (dir.), *Le 10^e anniversaire du code des procédures civiles d'exécution*, LexisNexis, 2023.
- ➔ A. Leborgne et C. Brenner, *Droit de l'exécution*, Dalloz, Précis, 4e éd., 2025.
- ➔ R. Perrot et Ph. Théry, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 3^e éd., 2013.

POUR S'ENTRAÎNER

Toutes les règles de nature législative et/ou réglementaire relatives aux procédures civiles d'exécution sont-elles insérées dans le code des procédures civiles d'exécution ?

CORRIGÉ

Non. Quelques procédures civiles d'exécution sont réglementées dans d'autres codes. Ainsi en est-il en particulier des saisies des navires, des bateaux et des aéronefs (traitées dans le code des transports), des saisies des droits de propriété littéraire, artistique et industrielle (régies par le code de la propriété intellectuelle). À cela s'ajoutent des procédures d'opposition à tiers détenteur des mutualités sociales agricoles et des caisses de sécurité sociale, respectivement réglementées dans le code rural et de la pêche maritime ainsi que dans le Code de la sécurité sociale. Par ailleurs, on peut signaler que certaines dispositions du Code civil intéressent les procédures civiles d'exécution. À titre d'exemple, l'art. 2244 du Code civil, dont la rédaction a été modifiée par l'ordonnance n° 2011-1895 portant création de la partie législative du CPCE, contient des règles relatives à l'interruption de la prescription en matière de mesures conservatoires et d'actes d'exécution forcée.

Il est néanmoins à relever qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, la saisie des rémunérations, qui figurait jusque-là dans le Code du travail (art. L. et R. 3252-1 et s.), a intégré – dans une version rénovée et partiellement déjudicarisée – le CPCE (art. L. 212-1 et s.), à la faveur de la réforme opérée par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023.

Partie I

Dispositions générales

Titre 1

Les acteurs de l'exécution

Le créancier poursuivant

DÉFINITIONS

- **Créancier chirographaire** : créancier qui ne bénéficie d'aucune sûreté particulière pour garantir sa créance.
- **Créancier opposant** : créancier qui forme une « opposition » afin de se joindre à une procédure d'exécution déjà engagée par un autre créancier de son débiteur (ex. en matière de saisie-vente).

- I. Affirmation du droit de poursuivre
- II. Aménagements du droit de poursuivre : encadrement du choix de la mesure
- III. Conditions d'exercice du droit de poursuivre : capacité juridique du créancier

I Affirmation du droit de poursuivre

Le droit du créancier de poursuivre le recouvrement de sa créance est affirmé au fronton du CPCE, dans l'art. L. 111-1. Cet article dispose, dans son premier alinéa, que « tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ». Il se poursuit, dans un deuxième alinéa, en énonçant que « tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits ». Le troisième et dernier alinéa vient tempérer la portée des deux premiers en précisant que l'« exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ». Sous cette dernière réserve, le premier article du CPCE consacre donc, en des termes généraux, le droit du créancier à l'exercice des mesures d'exécution et des mesures conservatoires. En cela, le législateur français tire les conséquences procédurales du droit à l'exécution des titres exécutoires, lequel bénéficie aujourd'hui d'une protection supra législative tant constitutionnelle (Cons. const., déc. n°98-403 DC, 29 juill. 1998, *JORF*, 31 juill. 1998 ; Cons. Const., déc. n°2023-855 DC, 16 nov. 2023, pts 122 et s., *JORF*, 21 nov. 2023), qu'européenne (Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby contre Grèce*, req. n°18357/91 : cf. fiche 4).

A. Droit à l'exercice des mesures d'exécution

- « **Tout créancier** » : aucune distinction n'est faite entre les créanciers chirographaires et ceux titulaires d'une sûreté. Cela s'explique par le fait que, conformément aux art. 2284 et 2285 du Code civil, les biens du débiteur sont le gage commun de l'ensemble de ses créanciers. L'existence d'une sûreté aura, en revanche, des conséquences au stade de la distribution des deniers provenant, par exemple, de la vente judiciaire organisée dans le prolongement d'une saisie-vente. À noter que si l'ensemble des créanciers peut faire pratiquer une mesure d'exécution, seuls les créanciers ont cette possibilité. Celui qui agirait sans pouvoir se prévaloir de cette qualité engagerait sa responsabilité civile. De plus, certaines procédures d'exécution – prévues ou non dans le CPCE – sont réservées aux créanciers d'aliments (ex., la procédure de paiement direct des pensions alimentaires : CPCE, art. L/R. 213-1 et s.).
- « **Tout créancier peut** » : la mise en œuvre d'une mesure d'exécution suppose une manifestation de volonté de la part du créancier. En principe, rien ne l'oblige à agir. Dans l'absolu, il pourrait se contenter de la situation de non-paiement. À relever cependant que cette inaction pourrait s'analyser en une négligence que viendrait pallier l'exercice d'une action oblique par le créancier du créancier (C. civ., art. 1341-1). De même, certaines procédures (ex. la saisie-vente) prévoient que, dans un tel cas, le créancier opposant est subrogé dans les droits du premier créancier saisissant (cf. fiche 27).
- « **dans les conditions prévues par la loi** » : le terme de « loi » est utilisé dans un sens générique. Il fait également référence aux dispositions de nature réglementaire présentes dans la seconde partie du CPCE. Cette portion de phrase fait écho au caractère d'ordre public des règles régissant l'usage des mesures d'exécution. Des conventions dérogatoires signées par les parties seraient considérées comme nulles (par ex., selon l'art. L. 311-3 du CPCE, « est nulle toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier peut faire vendre les immeubles de son débiteur en dehors des formes prescrites pour la saisie immobilière »). Ainsi, aussi légitime soit-il, le droit à l'exécution du créancier ne peut pas prendre les formes de la justice privée et doit être respectueux des équilibres prévus dans le CPCE. En somme, au cœur même de la disposition dans laquelle le droit du créancier est consacré, est évoquée la nécessaire prise en compte – au moins dans une certaine mesure – d'intérêts privés potentiellement opposés (ceux du débiteur et, le cas échéant, des tiers) ainsi que de l'intérêt général. La portée de ce membre de phrase est renforcée par la répétition contenue dans l'art. L. 111-2 du CPCE (le « créancier muni d'un titre exécutoire [...] peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution »).

- « **contraindre** » : en matière de procédures civiles d'exécution, la contrainte est omniprésente. Elle peut prendre différentes formes. Il s'agit surtout d'une « contrainte juridique » (ex. dans le cadre des saisies de créances, telles que la saisie-attribution ou la saisie des rémunérations) et, plus rarement, d'une « contrainte matérielle » (ex. dans le cadre d'une saisie-vente, la pénétration forcée dans le lieu d'habitation du débiteur et l'enlèvement de ses biens dans le but de les vendre ; dans le cadre d'une saisie d'un véhicule terrestre à moteur, l'immobilisation forcée de ce véhicule, en quelque lieu où il se trouve). Elle se présente le plus souvent comme une contrainte *in rem*, même si toute forme de contrainte *in personam* n'est pas totalement ignorée (par ex., la procédure d'astreinte). Contrairement à la première, la seconde n'a pas pour effet de rendre indisponibles les biens du débiteur, mais tend à imposer un comportement déterminé à ce dernier.
- « **son débiteur défaillant** » : pour pouvoir mettre en œuvre une mesure d'exécution forcée, le créancier doit être titulaire d'un titre exécutoire établissant son droit de créance et visant nommément une ou plusieurs personne(s) (c'est le principe de la « personnalisation du titre », cf. fiche 11), en l'occurrence « son » ou « ses » débiteur(s). L'adjectif « défaillant » permet de rappeler que les mesures d'exécution ne sont engagées qu'à défaut d'exécution spontanée de la part du débiteur. Certaines procédures (ex. la saisie-vente, nouvelle saisie des rémunérations) débutent d'ailleurs par un commandement de payer préalable à la saisie proprement dite, afin de susciter une réaction du débiteur de prime abord récalcitrant. Cet adjectif ne doit pas être entendu dans le sens étroit qu'on lui donne en droit de la procédure civile (absence de comparution), mais dans le sens (large) de manquer de diligence. Le texte aurait pu ajouter « défaillant et solvable », tant il est vrai que l'efficacité des mesures d'exécution trouve sa limite dans la mauvaise situation financière et patrimoniale du débiteur. Quoi qu'il en soit, il s'agit nécessairement d'une personne qui ne bénéficie pas d'une immunité d'exécution (CPCE, art. L. 111-1, al. 3).
- « **à exécuter ses obligations à son égard** » : le terme obligation est employé dans un sens large. Il recouvre les obligations de payer une somme d'argent (pour le recouvrement desquelles la majeure partie des mesures d'exécution peuvent être utilisées) ainsi que les obligations de faire ou de ne pas faire. Concernant ces deux dernières catégories d'obligations, les procédures mises à la disposition des créanciers sont moins nombreuses. Il existe surtout la procédure d'astreintes (CPCE, art. L./R. 131-1 et s.) ou, dans une moindre mesure, la saisie-appréhension qui a pour objet la remise matérielle ou la restitution d'un bien meuble corporel (CPCE, art. L. 222-1 ; R. 222-1 et s.).

B. Droit à l'exercice des mesures conservatoires

Le deuxième alinéa de l'art. L. 111-1 est rédigé sur le modèle du premier (et s'entend sous la même réserve que la personne visée par la mesure ne bénéficie pas d'une immunité d'exécution). Le terme « créancier » ne doit pas induire en erreur. Le CPCE prévoit en effet la possibilité pour toute personne, dont la créance « paraît fondée en son principe », de solliciter une autorisation judiciaire de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, à condition de justifier de « circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement » (CPCE, art. L. 511-1). Dans ce cas, il serait plus correct de parler de « présumé créancier », dès lors que le demandeur ne dispose pas d'un titre établissant son droit de créance.

Les « mesures conservatoires » dont il est fait mention prennent la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire. Ainsi que cela est rappelé dans l'art. L. 111-1, ces mesures ont pour finalité commune de sauvegarder les droits du (présumé) créancier. C'est là l'une des principales différences avec les mesures d'exécution qui opèrent un transfert de propriété ou permettent la remise/restitution du bien saisi et qui ne s'épuisent pas dans un rôle de sauvegarde des droits des demandeurs.

II Aménagements du droit de poursuivre : encadrement du choix de la mesure

A. Principe du libre choix de la mesure

Conformément à la première phrase de l'art. L. 111-7 du CPCE, le « créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance ». Les créanciers ne sont donc pas en principe tenus de respecter un parcours procédural préétabli, dans lequel l'exercice des procédures d'exécution doit respecter un ordre chronologique prédefini (solution retenue en droit hongrois ou en droit espagnol). Cette liberté n'est cependant pas totale.

B. Limites de la liberté de choisir la mesure

Le principe de liberté de choix connaît, d'une part, des atténuations en raison de sa conciliation avec ce qu'il est convenu d'appeler le principe de proportionnalité de l'exécution et, d'autre part, de véritables exceptions.

■ Atténuation du principe

La proportionnalité de l'exécution peut s'entendre de deux façons.

En premier lieu, l'exécution des mesures d'exécution et des mesures conservatoires « ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le

paient de l'obligation » (CPCE, art. L. 111-7 ; pour une déclinaison de cette règle en matière de saisie-vente : CPCE, art. L. 221-4, al. 1), à charge pour celui qui poursuit la mainlevée de la mesure d'en apporter la preuve (Cass. 2^e civ., 15 mai 2014, n° 13-16.016). Il est ici fait référence au montant de la créance à recouvrer. On retrouve des illustrations de l'application de cette règle dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ex. Cour EDH, 25 juill. 2013, *Rousk contre Suède*, req. n° 27183/04 : à propos d'une vente aux enchères d'un immeuble saisi, suivie de l'expulsion de ses habitants, alors qu'au moment de l'expulsion le montant de la dette restant due par le débiteur était très faible). Sa méconnaissance est donc susceptible de conduire à l'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

En second lieu, le principe de proportionnalité peut s'appliquer au regard des frais de l'exécution. En ce sens, le second alinéa de l'art. L. 122-1 du CPCE autorise le commissaire de justice à refuser de prêter son ministère lorsque le montant des frais lui apparaît « manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée », sous réserve toutefois que cette créance ne résulte pas d'une condamnation symbolique inexécutée.

■ Exceptions au principe

Dans certaines hypothèses, le législateur a souhaité établir un ordre de priorité des mesures à mettre en œuvre ou/et dans les biens à saisir. Les justifications sont variées : privilégier les mesures les moins traumatisantes pour le débiteur en protégeant le local lui servant d'habitation, encourager l'activité économique, protéger des débiteurs juridiquement incapables...

Un premier exemple peut être tiré de la procédure de saisie-vente. En application des art. L. 221-2 et R. 221-2 du CPCE, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à 535 euros en principal, la saisie-vente dans un local d'habitation (en cela comprises les résidences secondaires : Cass. 2^e civ., 18 juin 2009, n° 08-18.379, *Bull. civ. II*, n° 169 ; *Dr. et procéd.* 2009, note F. Vinckel) ne peut être réalisée, sauf autorisation du juge de l'exécution (saisi par voie de requête), qu'à la condition que ce recouvrement ne soit pas possible au moyen de la saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail. Cette règle – que l'on dénomme la « subsidiarité de la saisie-vente » – a été critiquée en doctrine, en ce qu'elle prive les créanciers d'un moyen de pression efficace en vue du recouvrement des sommes d'un faible montant. En pratique, lorsque toutes les conditions précitées sont réunies, elle implique donc de tenter, au préalable, de pratiquer une saisie-attribution ou une saisie des rémunérations du travail, lesquelles devront s'avérer infructueuses.

Un deuxième exemple est fourni par l'art. L. 161-1 du CPCE lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel. Suivant cet article, les procédures d'exécution ne peuvent porter que sur les biens du patrimoine sur lequel le créancier détient un droit de gage général conformément à l'art. L. 526-22 du Code de commerce. Lorsque ledit débiteur a régulièrement renoncé au

bénéfice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 526-22 du Code de commerce, il peut demander à son créancier que l'exécution porte en priorité sur les biens constituant son patrimoine professionnel, à charge pour lui d'établir que ces biens sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance. Le créancier peut toutefois opposer un refus à cette demande, lorsqu'il parvient à établir que cette proposition met en péril le recouvrement de sa créance.

D'autres exemples existent dans le cadre de la procédure de saisie immobilière. Ainsi, les immeubles appartenant à un mineur, même émancipé, ou à un majeur en curatelle ou en tutelle « ne peuvent être saisis avant la discussion de leurs meubles » (CPCE, art. L. 311-8, al. 1^{er}). Par ailleurs, un créancier est autorisé à saisir les immeubles qui ne sont pas hypothéqués en sa faveur, seulement si « l'hypothèque dont il bénéficie ne lui permet pas d'être rempli de ses droits » (CPCE, art. L. 311-5, al. 2).

III Conditions d'exercice du droit de poursuivre : capacité juridique du créancier

A. Principe : pouvoir accomplir des actes d'administration

En vertu de l'art. L. 111-9 du CPCE, sous réserve de dispositions dérogatoires, l'« exercice d'une mesure d'exécution et d'une mesure conservatoire est considéré comme un acte d'administration ». Autrement dit, on estime en principe que ces mesures s'analysent en des actes de gestion courante et normale qui permettent de conserver ou de faire fructifier la valeur du patrimoine du créancier.

En conséquence, peuvent prendre – seuls – l'initiative de faire pratiquer ces mesures : les mineurs émancipés (C. civ., art. 413-6), les majeurs non frappés d'incapacité (C. civ., art. 414), les majeurs sous sauvegarde de justice (C. civ., art. 435 ; sous réserve de la désignation d'un mandataire pour administrer leurs biens : c. civ., art. 436) ou encore les majeurs placés en curatelle (C. civ., art. 467). Inversement, les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle doivent être représentés.

B. Exception : pouvoir accomplir des actes de disposition

À titre exceptionnel, l'exercice d'une mesure d'exécution est qualifié d'acte de disposition, c'est-à-dire un type d'actes qui engendrent des modifications graves du patrimoine et qui, en conséquence, rendent nécessaire une protection accrue de leur auteur. Est qualifiée comme tel, la saisie immobilière (la délivrance du commandement de payer qui engage cette procédure s'analyse en un acte de disposition : CPCE, art. R. 321-1, al. 2). Cette solution est

traditionnellement justifiée par l'existence de la règle posée à l'art. L. 322-6, al. 1^{er} du CPCE selon laquelle, à défaut d'enchère lors de la vente d'un immeuble saisi, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire d'office au moment de la mise à prix qu'il a préalablement fixé dans le cahier des conditions de vente (cf. fiche 39).

En conséquence, pas plus que les mineurs non émancipés (C. civ., art. 388-1-1 et art. 382: procédure de saisie engagée par les parents) et que les majeurs en tutelle (C. civ., art. 505: procédure engagée par le tuteur après autorisation du conseil de famille), les majeurs en curatelle ne peuvent agir seuls. Ces derniers doivent être assistés du curateur (C. civ., art. 467, al. 1^{er}) pour engager une procédure de saisie immobilière.

À RETENIR

- Le droit à l'exécution d'une décision de justice bénéficie d'une protection constitutionnelle et européenne. Il est reconnu à tout créancier et doit s'exercer dans les conditions propres à chaque procédure civile d'exécution.
- Le créancier est en principe libre de choisir la mesure d'exécution qu'il souhaite mettre en œuvre. Cependant, cette liberté n'est pas totale.
- Sauf exception, l'exercice du droit du créancier de poursuivre le recouvrement de sa créance s'analyse en un acte d'administration, avec toutes les conséquences que cela comporte en termes de capacité juridique.

POUR S'ENTRAÎNER

Dans quelle mesure une saisie peut-elle être considérée comme abusive et quelles sont les conséquences encourues par le créancier en cas d'abus de son droit de saisir ?

CORRIGÉ

L'abus du droit de saisir est doublement sanctionné (CPCE, art. L. 121-2) : d'une part, le juge de l'exécution peut ordonner la mainlevée de la mesure d'exécution considérée comme abusive (cela est également prévu en cas de mesures jugées « inutiles ») et, d'autre part, il peut condamner le créancier à des dommages-intérêts. La condamnation au paiement de dommages-intérêts suppose néanmoins que l'on parvienne à démontrer que le créancier a commis une faute en recourant aux mesures d'exécution. La Cour de cassation exige que les juges du fond caractérisent le comportement fautif du créancier (Cass. 2^e civ., 13 juin 1990, n° 89-15.612). Il peut s'agir d'un comportement positif (ex. saisie pratiquée en toute connaissance de l'absence de créance : Cass. 2^e civ., 10 mars 2004, n° 02-16.900, *Bull. civ. II* n° 115)

ou d'une abstention fautive (ex. le fait pour le créancier de ne pas donner mainlevée auprès du tiers saisi d'une saisie-attribution reposant sur un titre exécutoire annulé : Cass. 2^e civ., 28 juin 2001, n° 99-17972, *Bull. civ. II* n° 125 ; *Dr. et procéd.*, 2001, p. 391, note E. Putman). Afin de trancher la demande de mainlevée de la mesure inutile ou abusive, le juge de l'exécution se place au jour où il statue (Cass. 2^e civ., 20 oct. 2022, n° 20-22.801).

Le droit européen à l'exécution

DÉFINITION

Exécution *ad litteram*: exécution qui permet au créancier d'obtenir exactement son dû. L'exécution *ad litteram* d'un titre exécutoire se distingue de l'exécution par équivalent.

- I. La consécration du droit européen à l'exécution
- II. La portée du droit européen à l'exécution

Après avoir découvert le droit à l'exécution des décisions de justice, la Cour EDH en a progressivement précisé la portée.

I La consécration du droit européen à l'exécution

Ni la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH), ni ses protocoles additionnels ne présentent expressément le droit à l'exécution des décisions de justice comme un droit fondamental. C'est donc au moyen d'une interprétation dynamique de plusieurs articles de ces textes que la Cour EDH sanctionne aujourd'hui l'inexécution des décisions de justice et, dans une certaine mesure, le défaut d'exécution des autres titres exécutoires.

A. Diversité des bases juridiques utilisées

La Cour EDH a découvert le droit européen à l'exécution sur le fondement de l'art. 6 § 1 de la CESDH, lequel garantit le droit à un procès équitable. Toutefois, l'inexécution d'une décision de justice peut potentiellement être sanctionnée sur le fondement de l'ensemble des droits fondamentaux substantiels visés dans cette Convention.

1. Le fondement offert par le droit à un procès équitable

Le droit à l'exécution est une composante du droit à un procès équitable, au même titre que le droit à l'accès à un tribunal ou le nécessaire respect des garanties de bonne justice (indépendance et impartialité du juge, publicité des débats, égalité des armes...). Sa violation peut donc être sanctionnée sur la base de l'art. 6 § 1 de la CESDH.

Dans l'arrêt de principe *Hornsby contre Grèce* du 19 mars 1997 (req. n° 18357/91), la Cour EDH affirme que le droit d'accès à un tribunal « serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. [...] On ne comprendrait pas que l'art. 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure [...] accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; [...] L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'art. 6 [...] ». Dans cet arrêt, la Cour se fonde sur le « principe de la prééminence du droit » ainsi que sur la nécessité d'assurer au justiciable le caractère concret et effectif des droits reconnus par la CESDH. Parmi les nombreux arrêts confirmatifs postérieurs, l'arrêt *Lunari contre Italie* du 11 janv. 2001 (req. n° 21463/93) retient l'attention parce que la Cour européenne y affirme pour la première fois, de façon expresse, l'existence d'un « droit à l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit ».

2. Les fondements offerts par les droits substantiels

Pour la Cour EDH, l'inexécution d'une décision de justice qui consacre un droit substantiel protégé par la CESDH constitue une violation de ce droit.

Elle a jugé (Cour EDH, 21 janv. 2010, *Barret et Sirjean contre France*, req. n° 13829/03) qu'une créance constatée dans un titre exécutoire définitif doit être assimilée à un « bien » protégé par l'art. 1 du Protocole additionnel n° 1 à la CESDH. Selon elle, l'inexécution d'une décision portant sur des droits patrimoniaux peut, en conséquence, constituer une violation du droit de propriété garanti par cet article. Elle a également sanctionné cette inexécution sur le fondement de l'art. 8 de la CESDH lorsque la décision de justice tranche une question relative au droit au respect de la vie privée et familiale (par ex. inexécution d'une décision accordant le droit de garde et l'autorité parentale exclusive d'un enfant: cour EDH, 29 avril 2003, *Iglesias Gil et A.U.I. contre Espagne*, req. n° 56673/00). Suivant le même raisonnement, dans l'arrêt *Frasila et Ciocirlan contre Roumanie* du 10 mai 2012 (req. n° 25329/03), la Cour EDH a conclu à la violation de l'art. 10 de la CESDH, lequel protège le droit à la liberté d'expression (inexécution d'une décision permettant à des journalistes, en conflit avec leurs employeurs, d'accéder à leurs locaux professionnels).

B. Diversité des titres juridiques concernés

Après une première extension du domaine de ce droit au bénéfice de titres non judiciaires, la Cour EDH semble désormais revenir sur les limites qui entouraient le droit à l'exécution des décisions de justice.

1. Titres judiciaires et non judiciaires

La Cour EDH ne garantit pas uniquement le droit à l'exécution des décisions de justice. Dans une certaine limite, elle a étendu la protection européenne à l'exécution de titres ayant une nature différente. Ainsi, elle juge que les exigences de l'art. 6 § 1 de la CESDH s'appliquent dans la procédure d'exécution d'un acte de conciliation (Cour EDH, 28 oct. 1998, *Perez de Rada Cavanilles contre Espagne*, req. n° 28090/95) ou d'un acte notarié (Cour EDH, 21 avril 1998, *Estima Jorge contre Portugal*, req. n° 24550/94). Cependant, des incertitudes demeurent sur la portée de ces arrêts. Il semble que cette solution soit liée au fait que les législations internes en vigueur dans ces affaires confiaient l'exécution de ces titres à des juridictions.

2. Décisions judiciaires « définitives et obligatoires » tranchant ou non le fond du droit

Dans l'arrêt *Hornsby contre Grèce*, la Cour EDH consacre le droit à l'exécution d'une décision « définitive et obligatoire », sans toutefois apporter de précisions sur la signification de ces termes. Il a fallu attendre l'arrêt *Ouzounis contre Grèce* du 18 avril 2002 (req. n° 49144/99) pour qu'il soit précisé que la protection européenne de ce droit ne bénéficie pas aux décisions judiciaires qui sont susceptibles d'appel et qui, en conséquence, risquent d'être infirmées par une juridiction supérieure. Il convient toutefois de signaler un arrêt postérieur (Cour EDH, 13 oct. 2009, *Ghitoi et autres contre Roumanie*, req. n°s 2456/05, 5085/05 et 6149/05) dans lequel la Cour apporte certaines nuances à cette affirmation.

De plus, dans une jurisprudence bien établie, la Cour EDH jugeait que les décisions judiciaires qui ne tranchent pas le fond n'entraient pas dans le champ d'application de l'art. 6 § 1 de la CESDH (Cour EDH, 28 juin 2001, *Maillard Bous contre Portugal*, req. n° 41288/98). En conséquence, le droit à l'exécution de ces décisions n'était pas garanti. Cependant, cette dernière a opéré un revirement de jurisprudence avec l'arrêt *Micallef contre Malte* rendu le 15 oct. 2009 (req. n° 17056/06) et étend désormais l'applicabilité de l'art. 6 aux « mesures provisoires, y compris les injonctions », à condition que la mesure provisoire en cause soit « déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil en jeu, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur ».

II La portée du droit européen à l'exécution

Après l'avoir découvert dans l'arrêt *Hornsby contre Grèce*, la Cour EDH a précisé le contenu et les limites du droit européen à l'exécution, dans de nombreux arrêts.

A. Contenu de la protection européenne du droit à l'exécution

Ce droit recouvre non seulement le droit à une exécution dans un délai raisonnable, mais également le droit à une exécution *ad litteram*.

1. Droit à l'exécution dans un délai raisonnable

Dans une formule traditionnelle, la Cour EDH affirme que « l'exécution d'une décision judiciaire ne peut être empêchée, invalidée ni retardée de manière excessive », tout en admettant qu'« exceptionnellement un retard dans l'exécution du jugement peut être justifié par des circonstances particulières » (Cour EDH, 7 mai 2002, *Burdov contre Russie*, req. n° 33509/04). Quatre critères sont principalement utilisés pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de l'exécution : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, l'enjeu du litige pour le requérant (ou le montant et la nature de la somme accordée par le juge) ainsi que le comportement des autorités compétentes. De nombreuses condamnations ont été justifiées par le fait que l'État défendeur n'avait pas pris « toutes les mesures nécessaires » afin que les huissiers/commissaires de justice puissent exercer leurs missions, notamment en leur refusant le concours effectif de la force publique (Cour EDH, 22 juin 2004, *Pini et Bertani et autres contre Roumanie*, req. n° 78028/01 et 78030/01). Inversement, la responsabilité internationale des États peut être engagée en raison du manque de diligence d'un huissier/commissaire de justice (Cour EDH, 11 janv. 2001, *P.M. contre Italie*, req. n° 24650/94).

ATTENTION

Les États membres du Conseil de l'Europe sont responsables de la défaillance des huissiers/commissaires de justice, quel que soit leur statut (fonctionnaires ou agents libéraux). Il importe, en revanche, qu'ils agissent en tant qu'« organes publics de l'État », ce qui est le cas lorsqu'ils signifient un acte judiciaire ou non judiciaire (Cour EDH, 11 janv. 2001, *Platakou contre Grèce*, req. n° 38460/97) ou qu'ils procèdent à l'exécution forcée d'une décision (Cour EDH, 15 mars 2007, *Schrepler contre Roumanie*, req. n° 22626/02).